

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Cité Marianne
2 boulevard de Strasbourg
CS 70 010
59 046 Lille cedex

Lille, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE BIGARD (SA)

ZI Grévaux les Guides
Rue Daniel Gaillard
59750 Feignies

Références : 2025 00072
Code AIOT : 0055900629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2024 dans l'établissement GROUPE BIGARD (SA) implanté ZI Grévaux les Guides Rue Daniel Gaillard 59750 Feignies. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BIGARD (SA)
- ZI Grévaux les Guides Rue Daniel Gaillard 59750 Feignies
- Code AIOT : 0055900629
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise BIGARD FEIGNIES situé RUE DANIEL GAILLARD à FEIGNIES (59 750), est un établissement secondaire de l'entreprise GROUPE BIGARD. Son activité est l'abattage et la transformation de viandes bovines. Il est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 06/03 /2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration rejet d'eau IOTA	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Vérification et l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Entretien de dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des émissions polluantes : Gerep	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Consommation d'eau	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Disposition de bassin de confinement des eaux polluées	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Installations électriques	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points concernés par l'arrêté de mise en demeure sont maintenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des émissions polluantes : Gerep

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée :
dans un délai de trois mois :
de déclarer ses émissions polluantes et ses déchets sur le portail GEREP conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Constats :
L'exploitant a déclaré ses émissions polluantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois :

...de respecter l'article 6.1 de son arrêté d'autorisation en justifiant qu'il ne dépasse pas 840 m³ pour ses consommations journalières d'eau et la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse pour ses opérations d'abattages.

Constats :

L'exploitant a présenté les registres (du janvier 2024 au début août) de ses tonnages journaliers d'abattage et de ses consommations d'eau. L'exploitant ne dépasse pas 840 m³ d'eau autorisées pour ses consommations journalières et ne dépasse pas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse pour ses opérations d'abattages.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Déclaration rejet d'eau IOTA

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

dans un délai de trois mois :

de régulariser sa situation administrative en effectuant la déclaration de ses rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles conformément à l'article R. 214-32 au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau du code de l'environnement ;

Constats :

L'exploitant n'a toujours pas déclaré ses rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (rejetées dans le cours d'eau « la Marlière ») au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il n'a pas respecté le délai qui lui a été accordé dans le cadre de la procédure de mise en demeure prise à son encontre pour déclarer ses rejets au titre de la loi sur l'eau.

Il a indiqué le jour de l'inspection que la déclaration sera jointe au nouveau dossier d'autorisation qui sera déposé pour régulariser sa situation administrative relative à son activité d'abattage.

La mise en demeure est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant l'importance potentielle de l'incidence des rejets des eaux pluviales dans le cours d'eau "la Marlière", considérant les délais importants nécessaires pour l'instruction d'un dossier, l'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier de déclaration de ses rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Disposition de bassin de confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

dans un délai de trois mois :

de respecter l'article 6.3.4 de son arrêté préfectoral en disposant d'un bassin d'orage permettant de contenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie et les eaux d'orage ;

Constats :

Afin de justifier qu'il dispose de bassin permettant de contenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie et les eaux d'orage, l'exploitant a fait référence le jour de l'inspection, à la circulaire du 17 décembre 1998 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998). Ce dispositif de confinement des eaux présent sur le site doit être capable de contenir le plus grand des deux volumes :

- Soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées.
- Soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées. »

Selon le document D9a transmis le 19/12/2023 et corrigé le jour de l'inspection, la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées est estimée à 3 634 m³. Et selon l'exploitant "d'après son dossier d'autorisation de 2006", le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées est estimé à 2 670 m³. Donc, le dispositif de confinement doit avoir un volume au moins égal à 3 634 m³.

D'après les éléments transmis par l'exploitant, le site dispose :

- d'une réserve incendie d'un volume de 2 515 m³+1 400 m³ (suite d'un rehaussement de 50 cm) soit 3 915 m³.
- d'un volume de 30 m³ correspondant à la canalisation principale des eaux usées de diamètre 315 sur 390 m .
- des volumes de 196 m³ et 31 m³ correspondant à la canalisation principale des eaux pluviales de diamètre 800 et 400,
- 480 m³ du bassin tampon,

Au total, il y a bien 4 652 m³.

Considérant les éléments présentés, l'inspection considère que le site est équipé d'un dispositif suffisant pour contenir les eaux polluées lors d'un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 5 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1**Thème(s) :** Autre, Dispositions d'exploitation**Prescription contrôlée :**

dans un délai de trois mois :

de respecter l'article 13.5 de son arrêté préfectoral en faisant vérifier toutes ses installations électriques et de les entretenir en corrigeant les anomalies relevées dans le rapport du 2022 ;

Constats :

L'exploitant a présenté des rapports de vérifications de ses installations électriques réalisées entre le 11/12/2023 et le 14/12/2023 par l'Agence APAVE de Valenciennes. Le prestataire vérificateur atteste qu'aucune non-conformité n'a été identifiée dans le périmètre des limites d'intervention .

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 6 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

dans un délai de trois mois :

de respecter les articles 13.1, 13.6 et 13.8 de son arrêté préfectoral et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004, en justifiant qu'il dispose de moyens de défense contre l'incendie suffisants et adaptés au risque.

Constats :

Selon l'arrêté préfectoral du 06/03/2007, l'installation dispose de:

- 8 poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 200 mètres des installations
- Une réserve de 480 m³ implantée à 150 m au plus de l'entrée du site
- la réserve intérieure de 500 m³, au niveau du clarificateur de la station

Lors de l'inspection du 05/10/2023, il a été demandé à l'exploitant de justifier qu'il dispose de moyens de défense contre l'incendie suffisants et adaptés au risque conformément à son arrêté préfectoral et à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fait référence au document D9 qu'il a transmis à l'inspection le 19/12/2023 estimant ses besoins en 720 m³/h pendant deux heures soit minimum 1 440 m³.

Il a indiqué également qu'il dispose d'un volume de 2 548 m³ détaillé comme suit :

- une réserve de 480 m³ implantés à côté de l'entrée du site
- 8 poteaux incendies (1 568 m³ sur 2h) implantés sur le site.
- clarificateur de 500 m³, équipé d'un raccord pompier.

Signalant que le volume de 1568m³ indiqué n'a pas été justifié.

Par courriel du 29/08/2024, L'exploitant a transmis les comptes-rendus de vérification et de maintenance individuels de chacun de ses 8 poteaux d'incendie le volume total potentiellement fourni par les 8 poteaux est de 1 005 m³/h. Cependant, il n'a pas été en mesure de justifier le volume fourni par les 8 poteaux incendie en simultané.

Il n'a pas été en mesure de justifier que la réserve de 480 m³ et le clarificateur de 500 m³ sont disponibles en permanence et qu'ils sont exploitables par le service départemental d'incendie et de secours.

La mise en demeure est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'il dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et appropriés aux risques encourus conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : vérification et l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

dans un délai de trois mois :

de respecter l'article 10.6 de son arrêté préfectoral et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 en réalisant les vérifications de ses dispositifs de désenfumage et des poteaux incendie et de transmettre les rapports ;

Constats :

Le jour de l'inspection, plusieurs rapports ont été présentés, dont un rapport de Axima du 01/12/2023 pour les RIA et un rapport de AQUANS du 07/11/2023 pour le système d'extinction

automatique. Ces rapports comportent des remarques et observations. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il a mis en place les actions correctives permettant de corriger ses remarques et observations.

Par courriel du 16/10/2024, l'exploitant a transmis le compte-rendu de la vérification de son système d'extinction automatique réalisée le 19/04/2024. Ce compte-rendu mentionne une non-conformité.

La mise en demeure est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de corriger les remarques et observations mentionnées dans les rapports de vérification, notamment concernant les RIA et le système d'extinction automatique et de transmettre les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Entretien de dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

dans un délai de trois mois :

de respecter les articles 2.2 et 13.12 de son arrêté préfectoral en réparant les anomalies mentionnées dans le rapport de vérification et de transmettre à l'inspection une copie de son carnet de bord.

Constats :

Rappelant que l'exploitant est en mise en demeure de respecter les articles 2.2 et 13.12 de son arrêté préfectoral en réparant les anomalies mentionnées dans le rapport de vérification visuelle foudre réalisée par l'APAVE le 03/10/2023 et de transmettre à l'inspection une copie de son carnet de bord.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des éléments justifiants la réparation des anomalies mentionnées dans le rapport de vérification du 03/10/2023.

Par courriel du 29/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la vérification visuelle réalisée le 27/05/2024. Ce rapport mentionne 6 observations de type "Avis suspendu" indiquant que suite à la mise à jour de l'étude technique foudre, des travaux ont été réalisés, une vérification initiale devra être faite afin de valider la conformité des travaux.

L'exploitant n'a pas justifié que la vérification initiale a été faite et que les observations ont été levées.

La mise en demeure est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre tous les éléments justifiants que les anomalies mentionnées dans les rapports de vérification visuelle réalisée par l'APAVE le 03/10/2023 et 27/05/2024 ont été réparées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois